



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « MP_N883_PG3 »

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « Haute vallée de la Garonne »

CAMPAGNE 2013

SOCLEHO3(GP3) + HERBE01 + HERBE09

1. Objectifs de la mesure

ENJEU BIODIVERSITE

Les zones à vocation pastorale (estive alpagnes, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces. Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles et une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique. Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux en se basant sur un plan de gestion pastoral. Il est adapté à l'entretien de milieux ouverts et au maintien de l'ouverture de milieux qui risquent de s'embroussailler (ex : landes réouvertes colonisées par la Fougère Aigle). Il est également adapté à des secteurs présentant des enjeux écologiques particuliers tels que les tourbières et les zones humides.

L'objectif est triple :

- Préserver les espèces naturelles et les biotopes
- Lutter contre la déprise agricole
- Préserver, mettre en valeur et améliorer la qualité des paysages

Montant de la mesure :

Eligibilité PHAE2	Code MAEt	Montant MAEt (euros/ha/an) (incluant la PHAE2)
PHAE2-GP1	MP_N883_PG1	130
PHAE2-GP2	MP_N883_PG2	115
PHAE2-GP3	MP_N883_PG3	89

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **89 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Il s'agit du montant **hors** coût induit – tel que porté dans la fiche de validation du projet (remise à opérateur et DDT)
Les montants des coûts induits sont mentionnés comme étant des majorations (cf. paragraphes suivants)

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N883_PG3 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « **MP_N883_PG3** » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles ;

2.1.2 Chargement

Vous devez respecter le chargement minimal global moyen et le chargement maximal moyen de l'entité collective définie comme critère d'éligibilité pour la PHAE2-GP1, -GP2 ou -GP3

2.1.3 Vous devez réaliser un plan de gestion pastorale des surfaces que vous souhaitez engager.

Le plan de gestion pastorale doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas **au plus tard le 1er juillet** de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par la structure animatrice du site, sur la base d'un diagnostic initial (parcellaire ou pastoral) de ces surfaces. Il pourra être ajusté annuellement par la structure agréée selon les conditions climatiques.

Pour la réalisation du plan de gestion pastorale, contactez l'animateur AREMIP 13 rue du Barry 31210 Montréjeau 05-61-95-49-60

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « **MP_N883_PG3** » les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N883_PG3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **MP_N883_PG3** » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « **MP_N883_PG3** »

Obligations du cahier des charges	Modalités de contrôle				Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Niveau de gravité	
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des surfaces engagées - (pas de retournement)	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils

Obligations du cahier des charges	Modalités de contrôle				Caractère de l'anomalie	Sanctions	
						Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
<p>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</p>			Calcul				
<p>Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral <p>Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé d'autres niveaux supérieurs, limitation de la fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB</p>				Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils
<p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », 			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges	Modalités de contrôle				Caractère de l'anomalie	Sanctions	
						Niveau de gravité	
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide							
- A nettoyer les clôtures. Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions							
Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au Troisième constat	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire : présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale			Documentaire	Plan de gestion pastorale établi par une structure agréé	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges	Modalités de contrôle				Caractère de l'anomalie	Sanctions	
						Niveau de gravité	
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide							
Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année							
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées			Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque unité engagée :

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

$$\text{Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie} = \frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée} \times 365 \text{ jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Contenu minimal du cahier d'enregistrement :

- Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Contenu minimal du plan de gestion :

- Préconisations annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, dans le cadre du suivi du projet agroenvironnemental sur le territoire.

Un modèle régional a été élaboré et doit être suivi, il est annexé à cette notice.

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « MP_N883_PG3 »

sans objet